CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

Tro 9909800071/MAS

hetravte d'affice Cadle Superieur

JUGEMENT Contradictoire en premier ressort

SECTION Encadrement - Chambre 4

Prononcé à l'audience du 28 Mars 2000

RS

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

RG N° F 99/03897

M. Jean-Pierre VALLA, Président d'audience Employeur M. Jacques PELTIER, Conseiller Prud'homme Employeur

M. Daniel LEGER, Conseiller Prud'homme Salarié M. Max TOUSSAINT, Conseiller Prud'homme Salarié

assistés de Mme Chantal GIBOUR, Greffier

NOTIFICATION par LR/AR du : MAI 2000

ENTRE

Délivrée au demandeur le :

Monsieur Jack DUCHEMIN

Ingénieur

au défendeur le :

Cour Vereuil 21590 SANTENAY

Partie demanderesse, Assistée de Me CHAUDESAIGUES (avocat au barreau de PARIS)

ET

COPIE EXECUTOIRE

délivrée à :

le:

SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

FRANCAIS)

Transport

RECOURS n°

34 rue du Cdt MOUCHOTTE

75699 PARIS CEDEX 14

fait par:

le:

Partie défenderesse, Représentée par Me BERTIN (avocat au

barreau de Paris)

par L.R.

au S.G.

: Jack DUCHEMIN, C/ SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS), du 28 Mars 2000 R.G. N° 03897

PROCEDURE

- Saisine du Conseil le 26 Mars 1999
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 31 Mars 1999, à l'audience de conciliation du 29 Avril 1999
- A cette date, les parties ont comparu. La conciliation n'a pas eu lieu.
- Renvoi à l'audience de jugement du 23 Novembre 1999, puis du 28 Mars 2000.
- A cette dernière date, les parties ont comparu comme il a été dit en première page de ce jugement.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Jack DUCHEMIN

Dernier état de la demande principale :

-	Requalifier la mise à la retraite en un licenciement
_	Indemnité de licenciement
-	Indemnité pour licenciement sans cause réelle et
	sérieuse
_	Dommages et intérêts pour perte de chance d'avancement
	en grade
_	Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 10.000,00 F

SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS)

Demande reconventionnelle:

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 20.000,00 F

LES FAITS:

Monsieur DUCHEMIN Jack est entré à la SNCF en 1963 ; il a été détaché à plusieures reprises auprès d'organismes nationaux ou internationaux ; en dernier lieu, auprès de la Direction des Relations Economiques Extérieures (DREE) et ce jusqu'à compter du 31 Mars 1995.

AFF: Jack DUCHEMIN. C/ SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS), du 28 Mars 2000 R.G. N° - F 99/03897

Par lettre du 19 Janvier 1995, Monsieur DUCHEMIN est informé de sa mise à la retraite au 1er Mai 1995, "en application de l'article 10 du Règlement PS15".

Le 26 Mars 1999, Monsieur DUCHEMIN saisit le Conseil de Prud'Hommes de PARIS. A l'audience du 28 Mars 2000, Monsieur DUCHEMIN présente les chefs de demande précisés ci-avant. De son côté, la SNCF énonce une demande reconventionnelle également précisée ci-avant.

LES MOYENS DES PARTIES:

Le demandeur:

Monsieur DUCHEMIN considère que sa mise à la retraite n'est, en réalité, qu'une sanction déguisée; que les dispositions avancées par la SNCF, à savoir le règlement PS15, article 10, ne sauraient lui être opposables car elles violent celles, d'ordre public, des Articles L.122-14-12 et L.122-14-13 du Code du Travail; qu'il ne disposait pas d'un nombre d'annuités requis pour pouvoir bénéficier d'une pension à taux plein; qu'en outre, en sa qualité d'ingénieur hors classe, échelle G, ce qui le classe dans la catégorie des ingénieurs de "grades lettrés", désignés communément sous le terme "hors statut", il ne devrait pas être soumis au statut invoqué par la SNCF.

Que pour ce premier motif, sa mise à la retraite d'office ne peut qu'être que requalifiée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Monsieur DUCHEMIN estime que sa mise à la retraite d'office revêt le caractère de sanction disciplinaire, ainsi que le démontrent les circonstances, c'est à dire la résiliation de son contrat de détachement avec la DREE d'une part et sa mise à la retraite, qui émane d'un dirigeant de la SNCF qui lui a manifesté une animosité particulière d'autre part ; qu'en effet, il a reçu le 11 Janvier 1995 la lettre du 28 Décembre 1998 mettant fin à son détachement à BANGKOK; que, le 13 Janvier 1995, il était informé par téléphone de sa mise à la retraite d'office, laquelle information a fait l'objet d'une confirmation par lettre du 19 Janvier 1995 ; que cette affirmation est d'ailleurs implicitement reconnue puisqu'il lui a été indiqué oralement que, seule, une remise en vigueur par la DREE de son contrat de détachement pourrait modifier la décision ; qu'en fait, les raisons invoquées pour justifier la rupture de son contrat de détachement ne lui étaient pas imputables, ainsi qu'il en ressort de la décision du Tribunal Administratif de PARIS ; mais que, néanmoins, la SNCF n'est pas revenue sur sa décision ; qu'il a été victime, en effet, de l'animosité du nouveau directeur des affaires internationales de la SNCF mais, qu'en fait, celle n'avait aucun grief à formuler à son encontre ; qu'à cet égard, de nombreuses personnalités du "monde des transports" se sont étonnés de la rupture de son contrat de détachement et ont sollicité un réexamen de son dossier.

F: Jack DUCHEMIN. C/ SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS), du 28 Mars 2000 R.G. Nº 19/03897

Monsieur DUCHEMIN conclut sur l'importance de son préjudice ; matériel, en raison d'une perte de quatre années et cinq mois de services ; moral, par l'absence d'une nomination du grade supérieur d'ingénieur en chef.

La défenderesse :

La SNCF expose que les prétentions de Monsieur DUCHEMIN sont mal fondées, tant dans leur principe que dans leur quantum.

Qu'en effet, s'agissant de la légalité de la mise à la retraite de Monsieur DUCHEMIN, il convient de rappeler que c'est la loi spéciale du 20 Juillet 1909, modifiée par la loi du 28 Décembre 1911, qui a créé les règles applicables aux chemins de fer en matière de retraite; qu'un règlement de retraites a été pris en application de ces lois; que ce règlement est homologué par décision du ministre des transports, ce qui lui confère la nature d'acte administratif; que ces dispositions législatives et réglementaires sont complétées par celles du décret du 9 Janvier 1954; que, de plus, le chapitre 7 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel vise notamment la mise à la retraite et renvoie, expressément, au règlement des retraites; que ce statut a été homologué par décision du ministère des transports, ce qui lui confère la nature d'acte administratif; que, selon l'article 7 du règlement des retraites, la SNCF peut liquider d'office la retraite de tout agent ayant au moins 25 années au service et l'âge de 55 ans; que ces règles sont reprises par le règlement du personnel PS 15 (article 10) et par le règlement du personnel PS 10D (articles 42 et 43).

Que Monsieur DUCHEMIN répondait bien aux conditions requises lors de sa mise à la retraite le 1er Mai 1995 : 59 ans et 3 mois, ainsi que 33 ans et 29 jours de service.

Concernant le quantum, la SNCF indique, uniquement pour répondre aux prétentions de Monsieur DUCHEMIN, que celui-ci n'explicite nullement sa demande de 255.276,45 F à titre d'indemnité légale de licenciement ; que la prétention de 717.587,14 F au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse est véritablement astronomique ; que son montant est multiplié par 40 au regard de la sollicitation initiale ; qu'il indique à l'appui de cette demande une perte d'activité égale à 4 ans et 5 mois, alors qu'il a attendu cinq ans pour venir contester la mise à la retraite ;

Que, s'agissant des dommages-intérêts pour "préjudice moral" au titre d'un avancement auquel il aurait pu prétendre, il y a lieu de préciser que le titre d'ingénieur principal hors-classe honoraire lui a été confié par courrier du 6 Avril 1995 et, qu'en tout état de cause, l'employeur est seul juge de l'avancement de son personnel, sauf abus de pouvoir qui, en l'occurrence, n'est ni démontré, ni allégué.

AFF: Jack DUCHEMIN, C/SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS), du 28 Mars 2000 R.G. N° F 99/03897

La SNCF conclut sur sa demande reconventionnelle.

MOTIVATIONS:

Attendu l'ensemble des dispositions qui régissent le statut social du personnel de la SNCF et, en particulier, pour ce qui concerne les droits à la retraite, à l'initiative du salarié ou à celle de la SNCF, en particulier :

- * le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (article 7);
- * le règlement PS 15 "cessation de fonctions des agents du cadre permanent" (article 10, page 3) ;
- * le règlement PS 10D "règlement de retraites de la SNCF" (article 7).

Monsieur DUCHEMIN est mal fondé dans l'ensemble de ses prétentions.

Sur la demande reconventionnelle (le défendeur) :

Compte tenu de la disparité économique des situations en présence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le jour même, le jugement suivant :

Déboute Monsieur DUCHEMIN Jack de l'intégralité de ses demandes.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle.

Condamne la partie demanderesse au paiement des entiers dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT